

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
TRÉMARGAT (22)

N°: 2019-007292

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007292 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trémargat (22), reçue de la commune de Trémargat le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques :
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;



Considérant que Trémargat est une commune de 181 habitants, membre de la communauté de communes du Kreiz-Breizh :

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR5300007 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères », abritant une mosaïque diverse d'habitats d'intérêt communautaire, notamment humides ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEP), de type « filtres plantés » d'une capacité nominale de 80 équivalent-habitant (EH), chargée à 52 % de sa capacité ;

Considérant que le projet de révision vise à inclure un secteur constructible de 9 000 m² dans le périmètre d'assainissement collectif afin de permettre la réalisation d'un lotissement de 5 lots et le raccordement de 2 habitations dont les installations d'assainissement non collectif sont non conformes ;

Considérant que les incidences potentielles du plan ne sont pas significatives du fait :

- de la faible surface du secteur concerné par l'évolution du périmètre et de son caractère constructible dans le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- du fonctionnement satisfaisant de la STEP et de ses capacités épuratoires résiduelles suffisantes pour traiter la charge supplémentaire de 23 EH attendues suite à l'élargissement du périmètre d'assainissement collectif...;
- de l'augmentation limitée de la charge épuratoire, non susceptible de générer des pollutions pouvant affecter de manière significative l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, après abattement par la STEP;
- du raccordement au réseau collectif de 2 habitations dont les installations d'assainissement non collectif sont non conformes, limitant ainsi les pollutions sur le milieu récepteur;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trémargat (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée :

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trémargat (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.



Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 1er août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, sa présidente

Aline BAGUET



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

